



Chambre 4
Numéro de rôle 2013/AM/129
B. C. / ONSS
Numéro de répertoire 2015/
Arrêt contradictoire, définitif.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
20 mai 2015**

Sécurité sociale des travailleurs salariés - ONSS – Convention d’immersion professionnelle conclue par une coiffeuse avec une ASBL non agréée – Disqualification par l’ONSS du contrat de stage en contrat de travail – Conséquence du défaut d’agrément de l’ASBL ou de la convention d’immersion irrégulière – Pas de disqualification automatique – Pas de mise à disposition du travailleur par l’ASBL non agréée au sens de la loi du 24/07/1987 à défaut de contrat de travail conclu entre le placeur et le travailleur – Élément commun d’autorité entre le contrat de stage et le contrat de travail mais finalité différente du contrat de stage (assurer la formation du stagiaire) – ONSS échouant dans la charge de la preuve des éléments constitutifs du contrat de travail prétendument conclu entre la coiffeuse et sa stagiaire – Annulation de la décision d’assujettissement d’office prise par l’ONSS.

Article 580, 1°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Madame B.C., domiciliée à

Partie appelante, comparissant par son conseil Maître SERVAIS loco Maître DARDENNE Jean-Pierre, avocat à 6040 JUMET, Rue Vandervelde, 31 ;

CONTRE

L’Office National de la Sécurité Sociale, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,

Partie intimée, comparissant par son conseil Maître BRKOJEWITSCH Cendrine, avocate à 6000 CHARLEROI, Boulevard Alfred de Fontaine, 21/5B.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l’arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe de la cour le 26/03/2013 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 29/01/2013 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 04/06/2013 et notifiée aux parties le même jour ;

Vu, pour Mme B., ses conclusions reçues au greffe le 07/10/2013 ;

Vu, pour l'ONSS, ses conclusions additionnelles y reçues le 09/12/2013 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la quatrième chambre du 18/02/2015 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe de la cour le 19/03/2015 auquel l'ONSS et Mme B. ont répliqué aux termes de conclusions sur avis reçues au greffe le 14/04/2015 ;

Vu le dossier administratif de l'ONSS et celui de Mme B. ;

ECARTEMENT DES DEBATS DES PIECES ANNEXEES AUX CONCLUSIONS SUR AVIS DE Mme B. :

Mme B. a annexé à ses conclusions sur avis faxées au greffe le 14/04/2015 un inventaire complémentaire de pièces ainsi que cinq nouvelles pièces.

Ces pièces doivent être écartées des débats puisqu'elles ont été communiquées après la clôture des débats intervenue à l'audience du 18/02/2015.

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

Par requête reçue au greffe le 26/03/2013, Mme B. a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 29/01/2013 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi.

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que Mme C. B., née le1973, exploite un salon de coiffure à T....., ruesous la dénomination « T.S. ».

L'ASBL R-à-V., créée le 22/01/1997, avait pour objet l'insertion professionnelle en entreprise de stagiaires coiffeurs et autres. Pour ce faire, la formation présentée par l'ASBL consistait en une formation pratique en entreprise, auprès de coiffeurs, et une formation théorique, qui devait être dispensée par l'ASBL.

A partir de juillet 2005, il semble que l'ASBL R-à-V. et Mme Aurélie B. (née le 23/08/1985) aient conclu pour la première fois un « contrat de formation professionnelle » impliquant pour Mme Aurélie B. de se former en qualité de coiffeuse dans le salon exploité par sa sœur, Mme C. B.. Ces contrats ne figurent pas au dossier.

Le 01/01/2006, l'ASBL R-à-V. et Mme Aurélie B. ont encore conclu un « contrat de formation professionnelle » pour une durée d'un mois aux termes duquel :

« Programme de formation

Le stage en entreprise formatrice de B. Aurélie fait l'objet d'une convention particulière jointe en annexe 2

La formation de pratique professionnelle se déroule sous forme de stage en entreprise. La formation théorique et technique a lieu au centre de formation de l'asbl. Elle est obligatoire.

Par dérogation à ce qui précède, l'entreprise peut assurer elle-même la formation technique dans un centre de son choix.

Dans ce cas, la preuve de l'existence réelle de cette formation doit être fournie trimestriellement.

Indemnité

Une indemnité de formation de 2 euros / heure est versée mensuellement au stagiaire par le maître de stage

(...)

Assurance

Le centre certifie avoir contracté les assurances suivantes : Assurance de la responsabilité civile et contre les accidents corporels (...)

Règlement de travail

Le règlement d'ordre intérieur du centre est remis au stagiaire (...)

Rupture du contrat de formation

Le contrat peut être rompu moyennant préavis de 7 jours ou de commun accord entre les parties.

Toutefois, le stagiaire qui, durant la formation couverte par le présent contrat, conclut un contrat de travail peut mettre fin à la formation sans préavis après avoir fourni la preuve de l'existence effective d'un contrat de travail (...) ».

Complémentairement à cette convention bilatérale, Mme C. B., Mme Aurélie B. et l'ASBL R-à-V. cosignèrent :

- un document intitulé « *Avenant n° 1 – Renseignement stagiaire* » précisant :
« *il est convenu d'un stage de formation de pratique professionnelle spécialisé en coiffure esthétique* » d'un mois à partir du 01.06.2006 à raison de 24 heures par semaine au sein du salon T.S. et d'une formation théorique au centre à raison de 8 heures / semaine.
La convention précisait en outre :
« *indemnité de formation*
Une indemnité de formation de 2 euros / heure est versée mensuellement au stagiaire par le maître de stage ».
- un document intitulé « *Avenant n° 2 – Horaire de formation* » mentionnant un horaire fixe de 24 heures réparties les mercredi, vendredi et samedi.

Au sein du salon de coiffure, Mme Aurélie B. exécutait les tâches que lui confiait Mme C. B., soit des tâches d'accueil de la clientèle, des shampoing, brushing, colorations, entretien du salon et coiffure fantaisie (voir, à ce sujet, le procès-verbal d'audition de Mme C. B. dressé le 14/09/2010 par l'Inspection Sociale).

En parallèle avec ces prestations fournies au sein du salon, le contrat imposait à Mme Aurélie B. de suivre une formation théorique de 8 heures par semaine en technique professionnelle, gestion commerciale et gestion de projet professionnel. Mme Aurélie B. n'a pas été déclarée en DIMONA, ni en déclaration multifonctionnelle, ni en tant qu'apprentie ou ouvrière salariée. Par C98A du 29/08/2006, Mme Aurélie B. a sollicité de l'ONEm d'être dispensée du 01/09/2006 au 30/08/2007 des conditions de disponibilité pour suivre cette formation, dispense qui lui sera refusée le 19/09/2006 « *vu le peu de temps que vous avez terminé vos études* » (sic !).

Mme C. B. versait, quant à elle, 100 € puis 130 €/mois à l'ASBL R-à-V.. Depuis le 30/06/2007, elle n'occupe plus de personnel salarié.

Il semble, d'après les résultats des investigations menées par l'Inspection Sociale, que l'occupation de Mme B. ait pris fin le 30/06/2008.

Le 29/12/2008, l'Inspection Sociale dénonça à l'auditorat du travail de Mons le constat selon lequel les contrats signés entre l'ASBL R-à-V. et les stagiaires ne répondaient pas aux conditions applicables aux conventions d'immersion professionnelle.

Le 10/06/2009, le tribunal de première instance de Mons prononça la dissolution de l'ASBL R-à-V. et désigna Me LEGAT en qualité de liquidateur. L'ONSS y a, semble-t-il, fait valoir deux créances de 66.951 € et 24.662 €. Suivant son liquidateur, l'ASBL ne possède aucun actif.

Le 14/09/2010, l'Inspection Sociale procéda à l'audition de Mme C. B..

A la suite d'un rapport de l'Inspection Sociale du 06/12/2010, l'ONSS conclut à l'assujettissement d'office de Mme Aurélie B. au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés pour la période de juillet 2005 à juin 2008, à l'exception de septembre 2005, décembre 2005 et octobre 2007 pour lesquels aucune facture n'avait été émise par l'ASBL R-à-V.. L'ONSS en avisa Mme C. B. par courrier du 19/04/2011 précisant ce qui suit :

« La convention tripartite qui liait l'ASBL R-à-V., Aurélie B. et vous-même en tant qu'utilisateur professionnel ne répondait pas aux conditions applicables à ce type de convention d'immersion professionnelle entrant dans le champ d'application de la loi-programme du 2 août 2002 pour les raisons suivantes :

- *l'ASBL R-à-V. n'est pas un organisme de formation créé, subventionné ou agréé par la Communauté ou la Région compétente (article 104 de la loi-programme).*
- *L'ASBL R-à-V. ne répond pas aux conditions de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle*
- *L'ASBL R-à-V. n'est pas considérée comme opérateur de formation et d'insertion dans le cadre du décret du 1^{er} avril 2004, relatif au dispositif intégré d'insertion socio-professionnelle tel que décrit dans la loi-programme précitée.*

Il en résulte que les activités effectuées par les stagiaires placés par cette ASBL ne peuvent pas être assimilées à un stage d'immersion professionnelle tel que décrit par la loi-programme. Elles doivent donc être assimilées à des prestations de travail et être déclarées par l'utilisateur.

En conséquence, nous avons régularisé d'office la situation de Madame Aurélie B. pour les périodes non prescrites (...), conformément à la proposition formulée par l'Inspection Sociale du Hainaut dans son rapport (...) transmis avec l'autorisation de l'Auditeur du travail de Mons (...).

Cette régularisation a été calculée sur base d'un temps plein et selon le barème minimum légal en vigueur de la Commission Paritaire 314 catégorie I.b., fluctuant de 7,8771 € et 8,1864 € selon l'âge au 3^{ème} trimestre 2007, 8,3501 € à partir de décembre 2007 et 8,5171 € brut/heure en avril 2008.

Sur base de tous ces éléments, le décompte des cotisations dues apparaît comme suit :

<i>Trimestre</i>	<i>cotisations dues</i>	
<i>3/2007</i>	<i>2244,83</i>	
<i>4/2007</i>	<i>1601,49</i>	
<i>Avis de débit de vacances annuelles des ouvriers – exercice 2007</i>		<i>738,41</i>
<i>1/2008</i>	<i>2359,41</i>	
<i>2/2008</i>	<i>2479,12</i>	
<i>Avis de débit de vacances annuelles des ouvriers – exercice 2008</i>		<i>917,15</i>
<i>TOTAL</i>	<i>10.340,41 €(...)</i>	<i>».</i>

Le 07/07/2011, l'ONSS adressa à Mme B. un extrait de compte arrêté au 29/06/2011 et l'invita à lui payer 13.523,13 € au titre de cotisations dues pour la période s'étendant du 3^{ème} trimestre 2007 au 2^{ème} trimestre 2008 ainsi que des majorations et intérêts de retard.

Faute pour Mme B. d'acquitter les sommes lui réclamées par l'ONSS, ce dernier lança citation le 22/07/2011 devant le tribunal du travail de Charleroi aux fins de l'entendre condamner à lui verser :

- la somme de 13.523,13 € suivant extrait de compte arrêté au 29/06/2011 ;
- les intérêts au taux légal sur les sommes dues pour les cotisations, soit sur 8.684,85 € depuis le 30/06/2011 jusqu'à parfait paiement ;
- les frais et dépens de l'instance.

Par jugement prononcé le 29/01/2013, le tribunal du travail de Charleroi a déclaré la demande de l'ONSS recevable et fondée et condamné Mme B. à payer à l'ONSS :

- la somme de 13.523,13 € suivant extrait de compte arrêté au 29/06/2011 ;
- les intérêts au taux légal sur les sommes dues pour les cotisations, soit sur 8.684,85 € depuis le 30/06/2011 jusqu'à parfait paiement ;
- les frais et dépens de l'instance liquidés à 1.330,14 €.

Mme B. interjeta appel de ce jugement.

Il est à noter que, par jugement prononcé le 04/11/2013 par le tribunal correctionnel de Mons, M. D., administrateur de l'ASBL R-à-V., a bénéficié de la suspension du prononcé après avoir été reconnu coupable, entre le 30/09/2004 et le 03/09/2009, d'une part, d'avoir contrevenu aux dispositions concernant l'agrément des agences de placement et, d'autre part, d'escroquerie. Le jugement déclara cette prévention établie sur base des motifs suivants : « *L'intention frauduleuse résulte de l'usage d'une fausse qualité résultant du fait que le prévenu a fait croire aux préjudiciés, grâce à la publicité faite, qu'il dirigeait un centre de formation agréé qui lui permettait de leur faire signer des contrats d'occupation de personnel tout en étant dispensés du paiement des cotisations de sécurité sociale* ».

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

Mme B. fait grief au premier juge de n'avoir pas relevé la connexité entre le présent dossier et ceux qui, soumis à une problématique identique, ont été attrait devant d'autres juridictions du travail.

Elle fait observer qu'il y a, manifestement, en l'espèce, risque de décisions contradictoires alors que les situations de fait à analyser sont de même nature.

Cependant, avant de statuer plus amplement sur cette exception de connexité, Mme B. sollicite que l'ONSS :

- produise aux débats le relevé des procédures engagées par elle contre l'ensemble des coiffeurs « piégés » par l'ASBL R-à-V. ;
- communique toutes les informations sur le suivi des procédures initiées par l'ONSS ;
- produise l'ensemble des décisions judiciaires qui auraient été rendues dans le cadre des procédures initiées par ses soins entre les employeurs « piégés » par l'ASBL R-à-V..

Abordant le fond du litige, Mme B. réitère sa demande de production du dossier pénal de l'auditorat du travail de Mons contenant le rapport de l'Inspection Sociale qui sert de base à la dénonciation à l'ONSS.

Elle sollicite, également, la production du dossier pénal ouvert par l'auditorat de Nivelles.

D'autre part, s'attachant à analyser la validité de la procédure initiée par l'Inspection

Sociale à la demande de l'auditorat de Mons, Mme B. souligne que s'il apparaît que l'action initiée par l'ONSS repose sur ses déclarations enregistrées dans le cadre d'un dossier de nature pénale, il n'en demeure pas moins que, dans le cadre de cette audition, elle n'a pas été informée de son droit à ne pas s'incriminer elle-même et, partant, de son droit à garder le silence.

Elle indique que sa déclaration a été enregistrée le 14/09/2010 sans qu'elle ait pu se faire assister par un avocat ou sans qu'elle ait pu rencontrer préalablement un avocat.

Mme B. sollicite, partant, l'écartement des débats du procès-verbal actant son audition dressé le 14/09/2010.

A titre subsidiaire, elle relève que le contrat litigieux produit aux débats est un contrat de stage en entreprise conclu via une entreprise de formation qu'elle croyait agréée puisque ce contrat avait été validé par l'ONEm.

Mme B. considère que les dispositions de la loi du 24/07/1987 ne peuvent s'appliquer en l'espèce car l'ASBL R-à-V. ne peut être considérée comme étant un employeur mettant à sa disposition un travailleur.

Elle estime que son consentement a, dès lors, été vicié, une erreur excusable ayant été commise dans son chef sur la qualité de son cocontractant.

Mme B. conclut, partant, à la nullité du contrat « servant de base à la demande de l'ONSS, ce dernier étant, du reste, dans l'incapacité de démontrer que les liens noués avec Mme Aurélie B. étaient de nature contractuelle rentrant dans le champ d'une activité économique rémunérée alors qu'il s'agissait d'une formation » : en effet, observe-t-elle, les prestations réelles qui doivent servir de base à la qualification du contrat sont des prestations de formation et non la réalisation d'un travail pour son compte sous son autorité.

Quand bien même faudrait-il conclure à l'existence d'un contrat de travail, quod non, souligne Mme B., encore conviendrait-il de constater qu'elle renverse la présomption d'occupation à temps plein de telle sorte que la régularisation pratiquée par l'ONSS ne pourrait être opérée que sur base d'un temps partiel et non d'un temps plein.

Elle sollicite la réformation du jugement dont appel en toutes ses dispositions.

POSITION DE L'ONSS :

Répondant à l'exception de connexité soulevée par Mme B., l'ONSS fait valoir que, s'agissant d'employeurs et de travailleurs différents, il n'y a, à l'instar de ce qu'a considéré le premier juge, pas lieu de faire droit à ce moyen.

Analysant la problématique relative à la régularité de la procédure, l'ONSS fait valoir :

- qu'il n'existe aucun élément coercitif qui puisse être mis en exergue par Mme B. pour pouvoir conclure à la violation de son droit au silence ;
- le droit au silence ne s'applique absolument pas dans la phase administrative de l'audition de Mme B. par l'Inspection Sociale ;
- l'audition de Mme B. n'est à pas à l'origine de l'engagement d'une procédure pénale mais a conduit l'ONSS à diligenter une procédure de régularisation en paiement des cotisations sociales.

Pour le surplus, note l'ONSS, on n'aperçoit pas la pertinence des griefs formulés par Mme B. relatifs à la jurisprudence Salduz pour son audition du 19/08/2010 alors qu'elle n'a, de surcroît, pas été inculpée.

Force est de conclure, relève l'ONSS, que l'audition de Mme B. a été recueillie valablement par l'Inspection Sociale dans le cadre d'une procédure civile et que celle-ci dispose, dans le cadre de la présente instance, de la faculté de défendre sa cause en présentant ses moyens de preuve, bénéficiant, de surcroît, de la faculté de contredire les pièces versées aux débats de telle sorte que c'est en vain qu'elle entend remettre en cause la régularité de la procédure.

Abordant le fondement de sa demande originaire, l'ONSS relève que le contrat d'immersion professionnelle proposé était purement et simplement illégal au regard de la réglementation en vigueur.

Selon l'ONSS, il ressort de l'audition de Mme B., enregistrée le 14/09/2010, que Mme Aurélie B. a été engagée dans les liens d'un contrat de travail à défaut d'avoir respecté les formalités relatives à la convention d'immersion socio-professionnelle conclue entre l'employeur, un centre de formation agréé et le travailleur : en effet, souligne-t-il, il est manifeste qu'en l'espèce Mme Aurélie B. s'est engagée, contre rémunération, à fournir un travail sous l'autorité de Mme C. B., sa sœur.

Subsidiairement, relève l'ONSS, il demeure qu'en présence d'une formation non agréée, les prestations étaient fournies, dans les faits, sous l'autorité des coiffeurs.

Il indique que le procédé mis en place par l'ASBL R-à-V., Mme C. B. et Mme Aurélie B. relève de la mise à disposition de personnel, ce qui entraîne, selon la loi du 24/07/1987, la nullité du contrat de travail qui lie le travailleur à la société d'envoi avec effet rétroactif au jour auquel le travailleur a été illicitement mis à disposition et la naissance corrélative d'un nouveau contrat, sans instrumentum, entre l'utilisateur et le travailleur.

Partant, fait observer l'ONSS, les travaux sont exécutés, dans cette hypothèse, sous l'autorité de l'utilisateur coiffeur : les prestations sont réputées être exercées dans les liens d'un contrat de travail sans qu'il faille prouver l'existence d'un tel contrat au regard de la législation sur la mise à disposition de personnel.

Il estime prouver, sur base des déclarations de l'employeur, l'existence des prestations à temps partiel alors qu'il n'y avait aucune mesure de publicité des horaires de travail.

Or, l'article 22 ter de la loi du 27/06/1969 dispose qu'à défaut de publicité des horaires de travail, les travailleurs à temps partiel seront présumés avoir effectué leurs prestations dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein.

Dans la mesure où Mme B. n'offre pas de renverser la présomption d'occupation à temps plein, à l'aide d'éléments probants, souligne l'ONSS, c'est à juste titre que la régularisation de l'assujettissement de Mme Aurélie B. a été effectuée sur base d'un temps plein.

L'ONSS sollicite la confirmation du jugement dont appel qui a déclaré sa demande principale recevable et fondée.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel

I.1. Quant à l'exception de connexité soulevée par Mme B.

Mme B. soulève l'exception de connexité et sollicite le dépôt par l'ONSS d'une liste de toutes les procédures en cours et décisions relatives à cette problématique et, ensuite, le renvoi de la présente cause devant le premier tribunal saisi, soit le tribunal du travail de Nivelles.

Aux termes de l'article 30 du Code judiciaire « *des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps, afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément* ».

L'article 566 du même code précise, quant à lui, que « *diverses demandes en justice ou divers chefs de demande entre deux ou plusieurs parties, qui présentés isolément devraient être portés devant des tribunaux différents, peuvent, s'ils sont connexes, être*

réunis devant le même tribunal en observant l'ordre de préférence indiqué aux 2° à 5° de l'article 565 ».

Il ressort de l'emploi du verbe « pouvoir » aux articles 30 et 566 du Code judiciaire que le renvoi d'une cause devant une autre juridiction, du chef de connexité avec une autre cause, est laissé à la libre appréciation du juge. La requête formée en ce sens par une des parties ne constitue d'ailleurs pas une demande, défense ou exception à propos de laquelle le juge est tenu de motiver plus amplement sa décision (Cass., 29/06/1988, Pas., I, p. 832).

Si l'appréciation de la connexité est largement discrétionnaire, elle doit, cependant, être contenue : il ne suffit pas que des prétentions juridiques apparentées soient émises.

Ainsi, si deux procès comportent l'examen de questions similaires, voire identiques au plan juridique, il n'y a pas, pour cette seule raison, connexité (B. VANDEN BERGH, obs. sous Cass., 07/02/2008, R.W., 2009-2010, p. 192 ; C.T. Mons, 12/02/2014, RG 2013/AM/462, inédit).

Comme le relève M. l'avocat général, la seule raison selon laquelle plusieurs dossiers opposeraient l'ONSS à d'autres coiffeurs ne saurait donc justifier la connexité. Pour autant que de besoin, il est, en outre, définitivement jugé par le jugement du tribunal correctionnel de Mons du 04/11/2013 que l'ASBL R-à-V. n'était pas agréée, ce que ne conteste pas Mme B.. L'exception de connexité et la demande de production d'une liste de l'ensemble des dossiers en cours ne sont pas fondées.

Par ailleurs, la connexité ne peut exister entre des demandes dont l'une est pendante devant une juridiction appelée à statuer au premier degré et l'autre devant une juridiction appelée à statuer en degré d'appel (Cass., 11/02/2000, Pas., I, p. 382 ; A. FETTWEIS, A. KHOL, G. DE LEVAL, Jurisprudence du Code judiciaire, la Charte, 1991, p. 566/3 ; C. CAMBIER, Droit judiciaire civil, tome II, Larcier, 1981, pp. 118, 152, 153 et 712 ; J. VAN COMPERNOLLE, G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (1985 à 1996) », R.C.J.B., 1997, p. 603, n° 161).

Le renvoi devant le tribunal du travail de Nivelles ne saurait, dès lors, se justifier.

I.2. Quant à la production des dossiers pénaux des auditorats de Mons et de Nivelles

Mme B. sollicite la production du dossier pénal de l'auditorat du travail de Mons contenant le rapport de l'Inspection Sociale qui sert de base à la dénonciation à l'ONSS (dossier 476/10) . Elle sollicite, également, la production du dossier pénal de l'auditorat de Nivelles.

L'auditorat général a fait déposer, en la cause, le jugement du 04/11/2013 duquel il ressort que l'ASBL R-à-V. n'était pas agréée, ce que ne conteste d'ailleurs pas véritablement Mme B.. Il s'agit, du reste, de la seule raison de la requalification par l'ONSS.

Reste à examiner si ce motif est pertinent et, s'il ne l'est pas, il s'impose de déterminer, dans cette hypothèse, la nature de relation nouée entre Mmes C. et Aurélie B.. Pour apprécier cette pertinence et la nature de cette relation, la production des informations répressives menées à Nivelles et Mons est inutile. Il n'y a aucune raison que des éléments relatifs à l'engagement d'Aurélie B., domiciliée à T....., figurent au dossier de Nivelles. Alors qu'Aurélie B. est la sœur de l'appelante, il n'est pas davantage invoqué qu'elle aurait été entendue dans le dossier de Mons, pas plus qu'il n'est invoqué que d'autres auditions de l'appelante y figureraient.

Quoiqu'il en soit, si Mme B. n'a pas cru devoir solliciter l'autorisation de l'auditorat de prendre connaissance et éventuellement copie du contenu de ces dossiers, il n'y a pas davantage lieu à surseoir à statuer en vue de leur production intégrale au motif qu'ils pourraient, éventuellement, contenir l'une ou l'autre pièce pertinente.

Ce chef de demande est dépourvu de fondement.

I.3. Quant au fondement des prétentions de l'ONSS

I.3.a) Quant à la demande d'écartement du procès-verbal d'audition de Mme B. dressé le 14/09/2010

Mme B. soutient avoir été entendue dans le cadre d'un dossier pénal sur une cause différente de celle de l'avis de passage et sans être informée de son droit de pouvoir rencontrer un avocat et de son droit au silence (article 6, § 1^{er} et 3, de la CEDH – arrêt Brusco c/ France). Le procès-verbal de son audition du 14/09/2010 serait donc nul.

L'Inspection Sociale a invité, par courrier du 19/08/2010, Mme B. à tenir à sa disposition, le 14/09/2010, les documents relatifs à l'occupation de stagiaires dans le cadre de la convention conclue avec R-à-V. (contrats de formation depuis 2003, facture de l'ASBL, liste des stagiaires et relevé de prestations, conventions et autres documents). C'est dans ce cadre que l'Inspection Sociale a fait usage de l'article 9 de la loi du 16/11/1972 concernant l'inspection du travail disposant que : « *Les inspecteurs sociaux ont le droit de donner des avertissements, de fixer au contrevenant un délai pour se mettre en règle et de dresser des procès-verbaux* ». L'audition de Mme B. s'est, donc, déroulée dans un cadre préalablement convenu, comme le souligne avec pertinence M.

l'avocat général.

Dans l'affaire BRUSCO c/ France (arrêt prononcé le 14/10/2010 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme), il fut reproché aux autorités françaises d'avoir entendu M. BRUSCO comme témoin sous la foi du serment alors que ces autorités disposaient déjà d'éléments de nature à le suspecter d'avoir participé à l'infraction. Partant, la cour estima que M. BRUSCO faisait alors déjà l'objet d'une « *accusation en matière pénale* » et bénéficiait du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et à garder le silence garanti par l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention (O. MICHIELS, « De Salduz à Brusco ou les exigences de la Cour européenne des droits de l'Homme sur la présence d'un avocat », in *Liber amicorum A. De Nauw, « Het strafrecht bedreven »*, Die Keure, 2011, p. 654). En l'espèce, comme le relève judicieusement M. l'avocat général, Mme B. ne soutenant pas et n'ayant jamais fait l'objet d'une « *accusation en matière pénale* » et, a fortiori, d'un mandat d'arrêt, il n'y avait pas lieu de l'informer sur une quelconque possibilité d'assistance d'un avocat et sur son droit au silence.

Encore serait-ce même le cas, souligne avec pertinence M. l'avocat général, en matière pénale, il fut jugé que si les déclarations n'ont pas annihilé le système de défense du prévenu, il ne peut être soutenu que la procédure, à apprécier dans son ensemble, est inéquitable. « *En somme, si l'on tente, peu ou prou, de mettre en perspective les arrêts Salduz et Gäfgen, il peut être soutenu que c'est l'attitude adoptée en cours de procès par le prévenu, qui est ou a été privé de liberté, qui pourrait avoir une incidence directe sur le sort à réserver aux preuves recueillies lors de l'instruction dès l'instant où ces dernières sont le résultat immédiat d'aveux obtenus sans l'assistance d'un avocat. En effet, si les aveux sont spontanément réitérés devant le juge du fond, les éléments matériels viciés seront admis au procès pour autant qu'ils n'aient aucune incidence sur l'issue de la procédure. En revanche, si le prévenu entend modifier sa stratégie de défense et se départir des aveux formulés au cours de l'instruction alors qu'il n'a pas été assisté par un avocat, il faudra en revenir au constat que l'équité de la procédure a été violée et que les déclarations auto-incriminantes et les preuves qui en sont la conséquence ne pourront servir à asseoir la culpabilité et la peine* » (O. MICHIELS, *ibidem* , p. 656). En l'espèce, Mme B. n'a pas modifié sa stratégie de défense consistant à prétendre avoir été abusée par l'ASBL R-à-V., avoir été de bonne foi et n'avoir jamais voulu conclure autre chose qu'un contrat de formation.

Pour autant que de besoin, la cour relève avec M. l'avocat général que le procès-verbal d'audition du 14/09/2010 mentionne qu'il a été communiqué à Mme B., étant entendu qu' :

« - elle a pu demander que toutes les questions qui lui ont été posées et les réponses qu'elle a données soient actées dans les termes utilisés,
- elle a pu demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou telle audition,
- ses déclarations pouvaient être utilisées en justice ».

De même, une copie de son audition a dû lui être envoyée à sa demande.

Il n'y a, dès lors, pas lieu d'écarter des débats le procès-verbal d'audition de Mme B. dressé le 14/09/2010.

1.3.b) Fondement juridique de la régularisation opérée par l'ONSS

A. Conséquence du défaut d'agrément de l'ASBL R-À-V.

Dans sa décision d'assujettissement d'office du 19/04/2011, l'ONSS fait valoir que l'ASBL R-à-V. n'est pas considérée comme opérateur de formation et d'insertion dans le cadre du décret du 01/04/2004 et qu'elle n'a jamais disposé d'un agrément de son plan formation : il semble déduire qu'automatiquement les prestations à caractère lucratif fournies par Mme Aurélie B. doivent être considérées comme réalisées dans les liens d'un contrat de travail.

Comme la cour de céans, autrement composée, l'a précisé dans un récent arrêt du 08/01/2015, le défaut d'agrément de l'organisme de formation et en particulier de l'ASBL R-à-V. n'entraîne pas ipso facto la naissance d'un contrat de travail entre le formateur et l'apprenant : « *Il n'est pas contesté que l'ASBL R-à-V. n'est pas un opérateur de formation et d'insertion agréé au sens du décret du 1^{er} avril 2004 du conseil régional wallon relatif au dispositif intégré d'insertion professionnelle.*

Toutefois, ce simple constat ne permet pas de considérer que la convention d'immersion professionnelle conclue entre l'appelante et Madame W. est caduque et entraîne automatiquement une requalification de leurs relations professionnelles en un contrat de travail.

En effet, les articles 104 à 109 de la loi programme du 2 août 2002 réglementant les conventions d'immersion professionnelle visent toutes les formules de formation ou stage en entreprise au sens large et, notamment, les formules d'immersion professionnelle qui ne font l'objet d'aucun encadrement juridique. Ainsi, il ressort des travaux préparatoires que ces dispositions ont pour objectif d'apporter la protection du droit du travail à des stagiaires non couverts par d'autres réglementations :

- *« Certaines professions requièrent une formation pratique obtenue auprès d'un employeur qui participe au processus de production. Il existe pour l'instant plusieurs systèmes et formule d'immersion professionnelle dans les entreprises : le contrat d'apprentissage, la formation en alternance, la formation professionnelle dans une entreprise, les stages pour étudiants. Bien qu'un certain*

nombre de formations pratiques soient réglées par ou en vertu de décrets ou d'ordonnances ou s'inscrivent dans le cadre de ceux-ci, depuis quelques années certaines formules de stages ne peuvent plus être intégrées dans une réglementation existante. Le texte proposé vise dès lors à créer une réglementation englobant ces formules de stage qui ne reposent sur aucune base légale (Ch. Rep., session 2001-2002, rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, Doc. 50-1823/014, p. 34 et 35).

- *« Les dispositions nouvelles répondent aux préoccupations suivantes : ... Si nombre de formations pratiques sont organisées ou encadrées par ou en vertu de décrets ou d'ordonnances, on constate depuis ces dernières années l'émergence de formules de stages en entreprise qui s'organisent de manière « spontanée », sans s'inscrire dans une réglementation existante, sans qu'un organisme dépendant, agréé ou subventionné par la communauté ou la région compétente encadre ces stages » (Sénat, session 2001-2002, rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, Doc. 2-1248/6, p. 5).*

L'article 106 prévoit, d'ailleurs, explicitement l'hypothèse de convention d'immersion professionnelle qui ne serait pas conclue avec un organisme de formation ayant obtenu un agrément (...).

S'il est exact qu'en l'espèce, la convention d'immersion professionnelle conclue entre l'appelante et Madame W. ne contient pas de plan de formation agréé (article 106, 8°), les dispositions de la loi du 2 août 2002 ne prévoient aucune sanction en cas de non-respect de cette formalité et cette seule absence de référence ne peut avoir pour effet de disqualifier automatiquement la convention en un contrat de travail.

Il ressort des considérations qui précèdent que la décision d'assujettissement d'office prise par l'ONSS n'est pas correctement motivée.

Il n'en demeure pas moins que lorsqu'un employeur conteste une décision d'assujettissement, il naît entre l'ONSS et cet employeur un litige à propos de l'existence d'un contrat de travail et que même lorsque cette décision ne satisfait pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, il appartient à la juridiction de statuer sur l'existence de ce contrat de travail, en prenant en compte l'ensemble des faits développés devant elle (...) » (CT Mons, 08/01/2015, P. c. ONSS, RG 2013/AM/340, inédit).

Ainsi donc, si une convention ne répond pas à la réglementation régionale ou communautaire relative à la formation socio-professionnelle, elle tombe nécessairement dans le champ d'application de la convention d'immersion professionnelle visée par la loi du 02/08/2002. Ce régime légal est, en effet, appelé à recouvrir toutes les formules d'apprentissage, de formation ou de stage en entreprise qui ne font l'objet d'aucun encadrement juridique (voyez à ce sujet : C. MAIRY, « Les stagiaires », Ors., 01/2006, pp. 17 et suiv.).

Par ailleurs, à l'instar de M. l'avocat général, la cour de céans constate que les dispositions de la loi du 02/08/2002 ne prévoient aucune sanction en cas de manquement à l'une de ses dispositions au contraire, par exemple, de l'article 31, § 3, de la loi du 24/07/1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs dont il sera question ci-après. Autrement dit, ces manquements n'ont pas pour effet de disqualifier le contrat d'immersion professionnelle. L'ONSS ne peut, donc, invoquer l'absence d'agrément de l'ASBL R-à-V., voire d'autres manquements au contrat d'immersion pour en conclure, par une espèce d'automatisme, que les parties sont, de facto, liées par un contrat de travail.

B. Quant à la mise à disposition irrégulière d'un travailleur

L'ONSS estime que le procédé mis en place entre l'ASBL R-à-V., Mme Aurélie B. et Mme C. B. relève de la mise à disposition du personnel telle que réglementée par l'article 31 de la loi du 24/07/1987 qui énonce que :

« §1^{er} . Est interdite l'activité exercée, en dehors des règles fixées aux chapitres Ier et II, par une personne physique ou morale qui consiste à mettre des travailleurs qu'elle a engagés, à la disposition de tiers qui utilisent ces travailleurs et exercent sur ceux-ci une part quelconque de l'autorité appartenant normalement à l'employeur. Ne constitue toutefois pas l'exercice d'une autorité au sens du présent article, le respect par le tiers des obligations qui lui reviennent en matière de bien-être au travail ainsi que des instructions données par le tiers, en vertu du contrat qui le lie à l'employeur, quant aux temps de travail et aux temps de repos et quant à l'exécution du travail contenu.

§2. Le contrat par lequel un travailleur a été engagé pour être mis à la disposition d'un utilisateur en violation de la disposition du §1^{er} est nul, à partir du début de l'exécution du travail chez celui-ci.

§3. Lorsqu'un utilisateur fait exécuter des travaux par des travailleurs mis à sa disposition en violation de la disposition du § 1^{er}, cet utilisateur et ces travailleurs sont considérés comme engagés dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée dès le début de l'exécution des travaux. Toutefois, les travailleurs peuvent mettre fin au contrat sans préavis ni indemnité. Ce droit ne peut être exercé que jusqu'à la date où leur mise à la disposition de l'utilisateur aurait normalement pris fin. §4. L'utilisateur et la personne qui met des travailleurs à la disposition de l'utilisateur en violation de la disposition du §1^{er} sont solidairement responsable du paiement des cotisations sociales, rémunérations, indemnités et avantages qui découlent du contrat visé au §3 ».

Pour rappel, la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs consiste pour un employeur à prêter un ou plusieurs travailleurs à un utilisateur qui exercera sur ceux-ci tout ou partie de l'autorité patronale. Il y a donc (à tout le moins temporairement) la superposition d'un double lien de subordination. Or, sauf les situations expressément et restrictivement visées par la loi au titre d'exceptions autorisées, la mise à disposition, qu'elle soit permanente ou temporaire, est interdite par la loi du 24/7/1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs (M. GOLDFAYS, « La mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs », Ors., octobre 2010, p.1).

L'interdiction porte sur l'activité qui consiste à mettre des travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

Cette activité ne doit pas être récurrente dans le chef de la société prêteuse ni constituer l'objet principal de cette société.

Est interdite la mise à disposition de travailleurs qui ont été préalablement engagés par la société prêteuse et non l'activité consistant à placer des personnes auprès de tiers alors qu'elles n'ont pas, dans un premier temps, été engagées par la société qui les place.

L'utilisateur sera la société tierce qui utilise le travailleur mis à sa disposition alors qu'il n'est pas lié par un contrat de travail ou un autre lien juridique (voyez : O. MORENO, « Travail temporaire, travail intérimaire et mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs », Etudes pratiques de droit social, Kluwer, 2005, p. 176 et ss.).

Comme l'observe M. GOLDFAYS (art. cit. p.5), le transfert partiel ou total de l'autorité patronale constitue le nœud central de la problématique puisque s'il n'y a pas de transfert d'autorité, il n'y a, évidemment pas de prêt personnel illicite.

La mise à disposition suppose, en effet, le transfert à l'utilisateur d'une partie de l'autorité exercée sur la personne du travailleur, cette autorité appartenant à l'employeur alors que l'utilisateur et le travailleur ne sont pas liés juridiquement.

Pour qu'il y ait mise à disposition interdite, il suffit ainsi que cette autorité puisse être exercée par l'utilisateur au moins potentiellement (C.T. Liège, 25/9/2001, inédit, R.G. n° 27225/98).

La sanction de la nullité prévue par l'article 31, § 2, vise seulement le contrat par lequel un travailleur a été engagé pour être mis à la disposition d'un utilisateur en violation du § 1 : dans pareille hypothèse, le contrat sera nul à partir du début de l'exécution du travail chez celui-ci.

A l'instar de M. l'avocat général et de ses pertinentes conclusions, la cour de céans considère qu'en l'espèce, il n'est pas démontré ni même soutenu par l'ONSS que l'ASBL R-à-V. aurait engagé, sous contrat de travail, Mme Aurélie B..

En effet, ni l'audition de Mme Aurélie B. ni celles de M. D. ou de Mme J. ne figurent au dossier. L'article 4 du contrat intitulé « *contrat préparatoire à l'immersion professionnelle* » conclu entre l'ASBL R-à-V. et Mme Aurélie B. précise expressément que « *pendant la durée du présent contrat, le stagiaire ne perçoit aucune indemnité de rémunération* ».

Dès lors, comme le souligne Ch.-E. CLESSE, « *l'employeur qui n'a pas engagé le travailleur mis à sa disposition mais qui sert uniquement d'intermédiaire non rémunéré est exclu du champ d'application rationae personae de la loi du 24 juillet 1987. Si une rémunération était perçue, l'intermédiaire serait alors considérée comme un bureau de placement au sens de l'arrêté royal du 28 novembre 1975. Un tel bureau est prohibé par l'arrêté royal sauf en ce qui concerne les artistes. L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 novembre 1975 relatif à l'exploitation des bureaux de placement payants, (MB, 22 janvier 1976) définit le bureau de placement comme « toute personne physique ou morale qui, sous quelque dénomination que ce soit, sert d'intermédiaire pour procurer un emploi à un travailleur soit à l'effet de tirer du travailleur ou de la personne qui l'engage un profit matériel, direct ou indirect, soit tout en ne poursuivant pas un profit matériel, de percevoir de l'un ou de l'autre, pour son intervention, une cotisation, un droit d'entrée ou d'inscription ou une rétribution quelconque »* (Ch.-E. CLESSE, « *Travailleurs détachés et mis à disposition* », Larcier, 2008, p. 26, n° 14 et note).

On relèvera, du reste, que le jugement correctionnel du 04/11/2013 n'a pas reconnu M. D. ou l'ASBL R-à-V. coupable de quelque infraction que ce soit en qualité d'employeur. Au contraire, ce jugement a retenu la qualité de bureau de placement non agréé de l'ASBL R-à-V. en violation du décret du 13/03/2003 relatif à l'agrément des agences de placement. L'article 31 de la loi du 24/07/1987 est donc inapplicable en l'espèce.

On ne saurait, dès lors, faire l'économie de l'examen de la problématique portant sur la qualification de la relation qui exista réellement entre Mme Aurélie B. et sa sœur, Mme C. B..

C. Quant à l'existence d'un contrat de travail

L'existence d'un contrat de travail requiert un accord valide entre parties sur trois éléments : un travail, une rémunération et un lien de subordination.

Si un de ces éléments fait défaut, il ne peut être question d'un contrat de travail.

Ainsi, l'arrêt qui constate qu'une partie a fourni certaines prestations sur l'ordre et sous l'autorité de l'autre et admet, par ces seuls motifs et sans constater qu'il a été convenu d'une rémunération, qu'il existait un contrat de travail entre les parties, viole les articles 2 et 3 de la loi du 03/07/1978 (Cass., 06/03/2000, Pas., I, p. 509).

De même, le constat selon lequel aucune rémunération n'était due suffit à exclure l'existence d'un contrat de travail (Cass., 25/10/2004, Chr.D.S., 2005, p.78).

Hormis les hypothèses dans le cadre desquelles la loi établit une présomption en sens contraire (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), la partie qui invoque l'existence d'un contrat de travail à l'appui de sa demande en justice est tenue, conformément aux articles 1315, alinéa 1^{er}, du Code civil et 870 du Code judiciaire, d'établir l'accord des parties sur les trois éléments constitutifs du contrat de travail (Cass., 23/12/2002, JTT, 2003, p. 271 ; Cass., 28/04/2003, JTT, 2003, p. 261). Il en va de même lorsque l'ONSS entend procéder à la disqualification du contrat de travail (décision de désassujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés) : il supporte la charge de la preuve de l'inexistence d'un lien de subordination juridique entre les parties (Cass., 10/06/2013, JTT, 2013, p. 321).

En l'espèce, dès lors que l'ONSS invoque l'existence de relations de travail salarié entre Mme Aurélie B. et sa sœur C., il lui appartient d'établir la preuve de ses allégations et non à Mme B. de démontrer l'existence d'un contrat d'immersion professionnelle, fut-il irrégulier.

Contrairement au contrat de travail, l'objet principal d'une convention d'immersion professionnelle n'est pas la fourniture de prestations de travail mais bien la formation, « *c'est-à-dire apprendre d'une manière pratique en étant « immergé » dans la vie de l'entreprise et en effectuant des tâches qui peuvent s'intégrer dans le processus productif de l'entreprise* » (<http://www.emploi.belgique.be>).

La convention d'immersion professionnelle vise donc à encadrer l'occupation de stagiaires pour lesquelles aucun cadre juridique n'a été établi. Son objet principal est la formation du stagiaire via l'immersion dans l'entreprise et la participation au processus productif de l'entreprise (voir à ce sujet : C. MAIRY, art. cit., p. 20).

Le contrat d'apprentissage se différencie du contrat de travail par le but poursuivi par les parties. L'élément déterminant de la conclusions d'un contrat d'apprentissage est l'aspect didactique alors que l'élément principal d'un contrat de travail est la prestation d'un travail contre rémunération (Cass., 22/04/1982, JTT, 1983, p. 383).

Le contrat de stage se distingue, aussi, du contrat de travail pas sa finalité spécifique à savoir « l'acquisition d'une expérience professionnelle pratique, ceci quand bien même

cette expérience serait acquise par le biais de prestations effectuées sous la surveillance du maître de stage » (C.T. Bruxelles, 30/06/2004, Chr.D.S., 2005, p. 92).

Le lien de subordination ne constitue, donc, pas un critère permettant de différencier le contrat de travail du contrat de stage puisque l'élément d'autorité est commun à ces deux types de contrat.

En l'espèce, comme le relève fort à propos M. l'avocat général, si l'ONSS conclut longuement en droit, il se borne à affirmer, sans même étayer ses dires, que « *la particularité en l'espèce réside (...) sur le fait que le stagiaire était déjà expérimenté et était demandeur d'emploi* » (p. 20/29 des conclusions additionnelles d'appel).

On relèvera, cependant, que :

- Mme Aurélie B. n'avait pas 20 ans lorsqu'elle entama sa formation chez sa sœur C. B. ;
- le parcours scolaire et éventuellement professionnel de Mme Aurélie B. avant juillet 2005 est inconnu ;
- les contrats conclus entre l'ASBL R-à-V. et Aurélie B. qui sont déposés sont intitulés « *Contrat préparatoire à l'immersion professionnelle* ». Ce contrat précise « *qu'il vise à préparer l'entrée du stagiaire dans un dispositif d'immersion professionnelle* ». Les factures mensuelles de l'ASBL R-à-V. mentionnaient « *B. Aurélie forfait prestations de formation ...* ». La grille de présence renseignait les qualités de « *stagiaire* » et de « *maître de stage* ». Les seuls documents signés par l'appelante intitulés « *Avenant n° 1 – Renseignement stagiaire* » et « *avenant n° 2 – horaire de formation* » renseignaient un « *stage de pratique professionnelle* » et la qualité de « *maître de stage* » ou de « *donneur de stage* » de Mme C. B..
- Mme C. B. prétend sans être valablement contredite à ce propos (voyez son audition du 14/09/2010) que :
 - il s'agissait de fournir à Aurélie B. « *toutes les techniques liées à la formation de coiffure* » (Question 6) alors qu'elle n'avait jamais exercé dans le domaine de la coiffure (p 8/8 du procès-verbal d'audition) ;
 - complémentairement à cette formation pratique, Mme Aurélie B. recevait une formation théorique de 8 heures/semaine au centre de formation (questions 5, 7 et 9) au terme de laquelle une évaluation était faite par l'ASBL R-à-V. (questions 12 et 13) ;
 - Mme Aurélie B. n'est jamais devenue autonome au point de ne plus devoir être suivie en permanence (question 16) et ne disposait pas de l'expérience nécessaire pour exercer le travail d'une ouvrière en coiffure (page 8/8 du procès-verbal d'audition) ;

- les 3 ans de stage étaient justifiés car la formation scolaire habituelle d'une coiffeuse qui n'a jamais exercé s'étend sur 6 ans (page 8/8 du procès-verbal d'audition) ;
- Mme Aurélie B. n'a jamais été entendue par l'Inspection Sociale.

C'est en vain que, dans le cadre des répliques à l'avis du ministère public, l'ONSS soutient que « s'il fallait considérer (...) qu'en l'absence de sanction en cas de manquement à la loi du 02/08/2002, il n'y a pas matière à disqualifier le contrat d'immersion professionnelle, encore faut-il retrouver les éléments constitutifs de pareille convention à savoir, notamment, la volonté de se former et non de travailler en s'insérant sur le marché du travail ».

En effet, il ressort à suffisance de l'audition de Mme B. que l'objectif poursuivi par cette dernière visait à permettre à sa sœur, Aurélie, d'acquérir une compétence et une aptitude dans l'exercice du métier de coiffeuse qui faisaient l'objet d'une évaluation régulière assurée tant par elle-même que par l'ASBL R-à-V..

Il importe peu à cet égard de relever que Mme B. nourrissait la volonté de procéder à l'engagement de sa sœur une fois le stage terminé : en effet, il n'est nullement prohibé légalement, dans le chef d'un indépendant gérant un salon de coiffure, de former pratiquement un jeune désireux à terme d'exercer le métier de coiffeur, situation susceptible de participer à l'essor du salon par l'engagement concret dans les liens d'un contrat de travail de ce jeune après sa formation pratique et théorique.

Il ressort, ainsi, des développements qui précèdent que l'ONSS ne démontre pas, alors que cette preuve lui incombe, qu'un contrat de travail verbal aurait été conclu entre Mme Aurélie B. et sa sœur C..

L'existence d'un contrat de travail ne pouvant être retenue, il est inutile d'examiner l'argument déduit de l'erreur invincible soulevée par Mme B.. Il n'y a pas davantage lieu d'examiner l'argument de l'ONSS tiré de la présomption d'occupation à temps plein de l'article 22 ter de la loi du 27/06/1969.

Il s'ensuit que l'assujettissement d'office à la sécurité sociale des travailleurs salariés des prestations accomplies en qualité de stagiaire par Mme Aurélie B. n'est pas légalement justifié.

Il y a lieu d'annuler la décision notifiée par l'ONSS le 19/04/2011 à Mme B..

Il s'impose de réformer le jugement dont appel et, partant, de déclarer la requête d'appel fondée.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de M. le substitut général Chr. VANDERLINDEN ;

Déclare la requête d'appel recevable et fondée ;

Annule la décision d'assujettissement d'office notifiée le 19/04/2011 par l'ONSS à Mme B. ;

Réforme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne l'ONSS aux frais et dépens des deux instances non liquidés par Mme B. à défaut d'état ;

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la cour du travail, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,
Monsieur M. LEROY, Conseiller social au titre d'employeur,
Madame Y. SAMPARESE, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
assistés de :
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 20 mai 2015 par Monsieur X. VLIEGHE, conseiller, avec l'assistance de Madame V. HENRY, greffier.